



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté préfectoral DEAL/RED du **19 OCT. 2020**
portant création et nomination des membres de la commission de suivi de site (CSS)
autour des sites classés «Seveso seuil haut» exploités par les sociétés SARA et Rubis Antilles
Guyane et EDF PEI
sises Pointe Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault,

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1 et R.125-8-1 à R. 125-8-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE Alexandre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1865/SIDPC/CAB du 23 novembre 2006 portant création du comité local d'information et de concertation autour des sites classés «AS» (autorisation avec servitude) exploités par les sociétés SARA et Rubis Antilles Guyane sur la commune de Baie-Mahault

Considérant qu'en application de l'article L 125-2-1 le préfet peut créer, autour d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en application de l'article L. 512-1 ou dans des zones géographiques comportant des risques et pollutions industriels et technologiques, une commission de suivi de site lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par cette ou ces installations ou dans ces zones géographiques, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1, le justifient ;

Considérant les dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les sociétés SARA, Rubis Antilles Guyane et EDF PEI sises Pointe Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site afin de promouvoir l'information du public et des riverains ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er - PÉRIMÈTRE DE LA COMMISSION

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des sociétés SARA, Rubis Antilles Guyane et EDF PEI sises Pointe Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, installations classées pour la protection de l'environnement, autorisées par arrêté préfectoral.

Article 2 -COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- le préfet de la Guadeloupe ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de Guadeloupe ou son représentant ;
- le directeur du SDIS ou son représentant ;
- le directeur de la DIECCTE ou son représentant ;
- le chef du SIDPC ou son représentant ;

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- le maire de la commune de Baie-Mahault ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- la présidente du conseil départemental ou son représentant ;
- le président de CAPEXCELLENCE ou son représentant ;

Collège « Riverains d'installation classée pour laquelle la commission a été créée et association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Pour les riverains :

- le président de l'association des entreprises du Grand Jarry ou son représentant ;
- le président de l'association Verte ou son représentant ;
- le président du Port Autonome de Guadeloupe ou son représentant ;

Collège « Exploitant d'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organisme professionnel les représentant » :

- le directeur de la SARA ou son représentant ;
- le directeur de Rubis Antilles Guyane ou son représentant ;
- le directeur de EDF Archipel Guadeloupe ou son représentant ;

Collège « Représentant des salariés de l'installation »

En application de l'article R.125-8-2 du code de l'environnement, le représentant des salariés, soit le délégué du personnel, ou son représentant est choisi parmi les salariés protégés au sens du code du travail. En l'absence de salarié protégé au sein de l'installation, ce collège reste vide.

Article 3 – PRÉSIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La composition du bureau est arrêtée dans le compte-rendu de la première réunion d'installation de la commission de suivi de site.

Article 4 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la première réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

Article 6 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Basse-Terre, le 19 OCT. 2020


Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr